

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Arrêté du 28 juillet 1999 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité central des préfectures

NOR : INTA9900389A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par les décrets n° 84-1029 du 23 novembre 1984 et n° 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1960 instituant un comité technique paritaire central des préfectures ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1979 relatif au comité technique paritaire central des préfectures ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central des préfectures dans sa séance du 27 mai 1999 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, auprès du directeur général de l'administration, un comité d'hygiène et de sécurité central des préfectures, chargé d'assister le comité technique paritaire central des préfectures dans le cadre des dispositions des articles 5, 33, 34 et 36 à 60 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé, pour connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les services du ministère de l'intérieur dans lesquels sont en activité les personnels qui relèvent du comité technique paritaire central des préfectures.

**Art. 2.** – Le comité d'hygiène et de sécurité central des préfectures est composé de :

- cinq représentants de l'administration, y compris le président et le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité qui est chargé du secrétariat du comité ;
- sept représentants du personnel désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation dans les conditions définies par l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié susvisé. Ils désignent l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité.

**Art. 3.** – Le médecin-chef conseiller technique national chargé de la médecine de prévention assiste aux réunions du comité en tant que membre de droit.

L'inspecteur d'hygiène et de sécurité peut également y assister en tant que de besoin.

**Art. 4.** – La présidence du comité d'hygiène et de sécurité central des préfectures est assurée par le directeur général de l'administration ou, en cas d'empêchement, par le directeur des personnels, de la formation et de l'action sociale. Si celui-ci est à son tour empêché, il est remplacé par le sous-directeur de l'action sociale.

**Art. 5.** – Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 6.** – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés, pour une période de trois années, par les organisations syndicales les plus représentatives, conformément aux articles 40 et 41 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé.

**Art. 7.** – Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration,  
C. FRÉMONT

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### Arrêté du 30 juin 1999 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution d'enquêtes de statistiques industrielles

NOR : ECOS9950025A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (règlement PRODCOM) ;

Vu le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 97-728 du 18 juin 1997 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à l'industrie,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 17 mars 1987 agréant l'association MECASTAT, conjointement avec d'autres organismes professionnels, est abrogé.

**Art. 2.** – L'association MECASTAT est agréée, conjointement avec les organismes professionnels énumérés ci-après, dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1951 et le décret du 17 juillet 1984 susvisés, pour l'exécution d'enquêtes statistiques industrielles

dans les branches de production « produits de la chaudronnerie », « matériels de chauffage central et de production d'eau chaude sanitaire », « matériels de production d'eau chaude par le gaz », « matériels énergétiques lourds », « outillage à main », « outillage mécanique, machine-outil portable », « moteurs à combustion interne », « turbines hydrauliques », « turbines thermiques », « compresseurs », « pompes », « compteurs d'eau, de gaz, d'hydrocarbures », « transmissions hydrauliques et pneumatiques », « matériel aéronautique, matériel frigorifique », « robinetterie », « roulements », « engrenages et organes de transmission », « fours et brûleurs, matériels pour la construction, les infrastructures, la métallurgie », « matériels de manutention et de levage », « matériels d'emballage et de conditionnement », « matériels de pesage », « extincteurs », « matériels de traitement des surfaces », « machines agricoles », « machines-outils à métaux », « machines-outils à bois », « matériels de soudage », « matériels pour mines et travaux souterrains », « matériels pour industries textiles, habillement et cuir », « matériels pour les industries du papier, carton », « matériels d'imprimerie », « matériels pour caoutchouc et plastiques », « machines et systèmes d'assemblage », « instruments de métrologie », « lunetterie », « matériels photocopier », « instruments d'optique », « produits de l'horlogerie », classées principalement dans les activités 28.2, 28.3, 28.6C, 28.6D, 29.1, 29.2A, 29.2D, 29.2F, 29.2H, 29.2J, 29.2K, 29.3A, 29.3D, 29.4A, 29.4B, 29.4C, 29.4D, 29.4E, 29.5A, 29.5C, 29.5E, 29.5G, 29.5J, 29.5L, 29.5M, 29.5P, 29.7C, 33.2B, 33.4A, 33.4B, 33.5Z, 34.3Z, par référence aux nomenclatures susvisées.

Le programme d'enquêtes sera fixé annuellement par l'arrêté du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), conformément à la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Les organismes professionnels conjointement agréés avec l'association MECASTAT sont les suivants :

1. Association française de la mécanique de haute précision (MHP) ;
2. Association française des constructeurs de pompes (AFCP) ;
3. Association française des industries de la robinetterie (AFIR) ;
4. Chambre française de l'horlogerie et des microtechniques (CFHM) ;
5. Comité français des industriels du pesage (COFIP) ;
6. Groupement des fabricants de matériels de chauffage central par l'eau chaude et de production d'eau chaude sanitaire (GFCC) ;
7. Groupement des industries françaises de l'optique (GIFO) ;
8. Syndicat de l'industrie de l'outillage (SIO) ;
9. Syndicat de la machine-outil, du soudage, de l'assemblage et de la productique associée (SYMAP) ;
10. Syndicat de la mesure (SM) ;
11. Syndicat des constructeurs de compresseurs (SCC) ;
12. Syndicat des constructeurs de machines pour les industries du papier, du carton, des arts graphiques, de l'emballage et du conditionnement (SCIPAG-EMBALCO) ;
13. Syndicat des constructeurs de matériels pour mines, tunnels et travaux souterrains (SYTRAMINES) ;
14. Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne (SCMCI) ;
15. Syndicat des constructeurs de petites turbines hydrauliques (SCPTH) ;
16. Syndicat des constructeurs de turbines et de matériels énergétiques lourds (SYTEMEL) ;
17. Syndicat des constructeurs français de matériel pour le caoutchouc et les matières plastiques (SYMACAP) ;
18. Syndicat des industries de matériels de manutention (SIMMA) ;
19. Syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles (SYGMA) ;
20. Syndicat général des industries de matériels et procédés pour les traitements de surfaces (SITS) ;
21. Syndicat national de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la tuyauterie industrielle (SNCT) ;
22. Union des constructeurs de matériel textile de France (UCMTF) ;
23. Union des industries d'équipement pour la construction, les infrastructures, la métallurgie (MTPS) ;
24. Union intersyndicale des constructeurs de matériel aéronautique, thermique, thermo-dynamique et frigorifique (UNICLIMA) ;
25. Union intersyndicale pour les statistiques de la manutention (UISM) ;
26. Union nationale des industries de transmissions mécaniques (UNITRAM) ;
27. Union nationale des industries de transmissions oléohydrauliques et pneumatiques (UNITOP).

**Art. 3.** - L'agrément prévu à l'article 2 est valable sous réserve de l'option prévue à l'article 4 de la loi du 7 juin 1951 et à l'article 15 du décret du 17 juillet 1984 susvisés, à l'égard de toutes les entreprises adhérant ou non à l'association MECASTAT ou aux organismes professionnels énumérés à l'article 2, exerçant une activité appartenant aux branches de production citées à l'article 2.

La liste des unités interrogées sera fixée par référence au répertoire SIRENE créé par le décret du 14 mars 1973 susvisé. Tous les échanges d'informations sur les entreprises entre le service enquêteur et les organismes professionnels utiliseront le numéro d'identification SIREN de ces unités.

**Art. 4.** - Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 17 juillet 1984 pour les enquêtes visées ci-dessus est le service des études et des statistiques industrielles du ministère chargé de l'industrie.

Les entreprises exerçant à un degré quelconque une activité appartenant aux branches de production citées à l'article 2 du présent arrêté qui désireraient répondre directement au service enquêteur devront exercer l'option prévue à l'article 4 de la loi du 7 juin 1951 susvisée en envoyant à ce service une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant leur intention de répondre directement. L'option pourra être exercée en cours d'année pour prendre effet l'année calendaire suivante.

**Art. 5.** - Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent arrêté ont pour objet principal la mesure de la production industrielle. Elles peuvent porter sur :

- les productions ;
- les livraisons en données physiques et les facturations ;
- les stocks ;
- les commandes.

Leur périodicité qui peut être annuelle ou infra-annuelle est fixée par le service enquêteur après consultation des organismes agréés.

**Art. 6.** - Les interrogations porteront sur des lignes de produits qui permettront de reconstituer les rubriques dites « rubriques PRODCOM », dont la liste sera mise à jour annuellement en application du règlement du Conseil du 19 décembre 1991 susvisé. Elles ne pourront recouvrir des produits enquêtés par d'autres organismes.

**Art. 7.** - Dans le cadre du programme annuel d'enquêtes établi par le Conseil national de l'information statistique et arrêté par le ministre dont relève l'INSEE, les questionnaires des enquêtes prévues par le présent arrêté sont élaborés par le service enquêteur après consultation des organismes agréés. Ces questionnaires seront validés par le visa conjoint donné par le ministre chargé de l'INSEE et le ministre chargé de l'industrie. Leur impression est à la charge des organismes agréés.

**Art. 8.** - L'association MECASTAT devra procéder aux traitements nécessaires à la production de résultats statistiques cohérents. La description de ces traitements sera fournie à la demande du service enquêteur.

Ces résultats seront fournis au service enquêteur dans un délai maximum, après la fin de la période de référence couverte par l'enquête, fixé en accord avec le service enquêteur, et conformément aux règlements européens susvisés.

Plus particulièrement, s'agissant des rubriques PRODCOM, les résultats devront parvenir au service enquêteur dans un délai compatible avec leur envoi à l'Office statistique des Communautés européennes, sachant que le service enquêteur a l'obligation de transmettre annuellement les résultats dans les six mois suivant la fin de l'année observée.

Une liste complète des unités interrogées devra être fournie au service enquêteur au moins une fois par an au moment du lancement de la première enquête de chaque périodicité. En cas de modification en cours d'année, une mise à jour de la liste devra être adressée au service enquêteur.

Les résultats seront accompagnés du nombre des unités ayant soit répondu, soit fait l'objet d'une estimation, cela pour chaque ligne d'interrogation et pour chaque niveau correspondant aux nomenclatures officielles. Seront également transmis les éléments utiles à l'application des règles du secret statistique.

Les renseignements individuels correspondant à chacune des unités interrogées seront fournis sur sa demande au service enquêteur.

**Art. 9.** - Les résultats publiables seront accessibles auprès de l'association MECASTAT ou du service enquêteur. On entend par résultats publiables ceux qui respectent les règles du secret statistique et de la protection des libertés personnelles.

Dans le cas où un des organismes professionnels fait une publication des résultats de l'enquête, il fait mention du nom du service enquêteur.

**Art. 10.** - Dans le cas où l'application des règles du secret statistique, aux rubriques élémentaires du questionnaire, empêcherait la diffusion par l'Union européenne des rubriques PRODCOM plus

agrégées, cette diffusion devant être compatible avec ces mêmes règles du secret statistique, le service enquêteur, après consultation de l'association MECASTAT ou de l'un des organismes professionnels conjointement agréés, fixera les règles de publication.

**Art. 11.** – En vue de l'application de l'article 16 du décret du 17 juillet 1984 susvisé, prévoyant l'envoi de lettres de mise en demeure, puis de constat de non-réponse, l'association MECASTAT adresse au service enquêteur, dans les délais fixés par ce dernier, la liste des entreprises n'ayant pas répondu dans le délai imparti.

**Art. 12.** – Les questionnaires sont conservés par l'association MECASTAT ou par les organismes professionnels conjointement agréés jusqu'à leur archivage conformément à la loi du 3 janvier 1979 susvisée.

**Art. 13.** – Les organismes professionnels conjointement agréés à l'association MECASTAT ne peuvent en aucun cas utiliser les renseignements individuels tirés des enquêtes prévues au présent arrêté, à des fins autres que statistiques.

**Art. 14.** – L'association MECASTAT ou l'un des organismes professionnels conjointement agréés ne pourra se dégager des travaux dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de six mois au moins adressé au service enquêteur.

En tout état de cause, il mènera à son terme le programme d'enquêtes de l'année en cours.

**Art. 15.** – Si l'association MECASTAT ou l'un des organismes professionnels énumérés à l'article 2 cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 17 juillet 1984 susvisé, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis qui n'auraient pas encore été versés aux archives, en application de l'article 12 du présent arrêté.

**Art. 16.** – Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques et le chef du service des études et des statistiques industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'Institut national  
de la statistique et des études économiques,*

P. CHAMPSAUR

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de l'industrie, des technologies de l'information  
et des postes :

*Le chef du service des études  
et des statistiques industrielles,*

M. QUÉLÉNNEC

### **Arrêté du 3 août 1999 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles**

NOR : ECOT9991108A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1, A. 125-2 et A. 344-2 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article A. 125-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé comme suit :

- « – contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages ;
- « – contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12 % des primes ou cotisations afférentes au contrat ;
- « – contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) : 12 % des primes ou cotisations afférentes au contrat ;

« – contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 35 de l'article A. 344-2, autres que ceux mentionnés à l'article L. 242-1 : 12 % des primes ou cotisations afférentes au contrat.

« Les taux ci-dessus sont calculés sur la prime ou cotisation nette de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux contrats nouveaux souscrits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- aux autres contrats lors de la première échéance suivant cette même date.

**Art. 3.** – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999.

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

### **Arrêté du 4 août 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès aux grades de secrétaire administratif d'administration centrale et de secrétaire technique de classe exceptionnelle à la Caisse des dépôts et consignations (femmes et hommes)**

NOR : ECOK9900035A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 4 août 1999, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès aux grades de secrétaire administratif d'administration centrale et de secrétaire technique de classe exceptionnelle à la Caisse des dépôts et consignations (femmes et hommes).

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à 13 et 9, respectivement dans les grades de secrétaire administratif et de secrétaire technique de classe exceptionnelle.

Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 17 septembre 1999 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et les listes des candidats admis à concourir feront ultérieurement l'objet d'arrêtés du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

### **Arrêté du 10 août 1999 portant délégation de signature**

NOR : ECOP9900474A

Le directeur général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

Vu le décret du 31 décembre 1952 chargeant le directeur général des impôts des fonctions de chef du service des domaines ;

Vu le décret du 6 mars 1961 portant délégation de signature, modifié par les décrets des 7 août 1981 et 21 décembre 1988 donnant au directeur général des impôts, en toutes matières entrant dans ses attributions, la délégation permanente de la signature du ministre intéressé pour la présentation des défenses et observations adressées au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que des recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel et l'autorisant à déléguer cette signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe ou un grade équivalent ;

Vu le décret n° 98-978 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale des impôts ;

Vu le décret du 5 novembre 1998 portant nomination de directeurs à l'administration centrale ;

Vu le décret n° 99-435 du 28 mai 1999 portant création d'une cour administrative d'appel à Douai ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction générale des impôts,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature prévue par le décret du 6 mars 1961 modifié susvisé est donnée :